



*L'accessibilité, c'est aussi notre métier :
des projets pour la vie!*

Catalogue et cahier technique réalisés conjointement :
CEP CICAT et SIEHR

A central graphic on a yellow background. It features several blue hexagonal icons with white symbols: a person in a wheelchair, a person with a cane, an eye, a person with a cane, an ear, a person with a cane, and a smiling face. In the center, there is a photograph of a modern, multi-story apartment building. Below the building is a photograph of a smiling couple, a woman and a man, both with grey hair. The man is wearing a white t-shirt with the SIEHR logo. To the right of the couple, the text 'les indispensables SANITAIRE pour la conception universelle' is written in blue. Below the couple is a photograph of a modern bathroom with a sink, mirror, and shelves. At the bottom right, there is a blue hexagonal icon with a white smiling face.

les indispensables
SANITAIRE pour la
conception
universelle



Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Loi sur le handicap du 11/02/2005 - Article 2

Les **4** grandes familles de handicap



Déficience motrice

Personnes en fauteuil roulant ou marchant difficilement.



Déficience visuelle

Personnes non-voyantes ou mal-voyantes.



Déficience auditive

Personnes non-entendantes ou mal entendantes.



Déficience intellectuelle

Personnes atteintes de maladie ou handicap mental, psychique ou cognitif.

Législation : **les champs d'application**



Logements

Maisons individuelles neuves construites pour être louées, vendues ou mises à disposition.

Bâtiments d'habitations collectifs neufs & existants



ERP* et IOP**

*Etablissement recevant du public neufs et **installations ouvertes au public.

Etablissement recevant du public existants et installations ouvertes au public.



Espaces publics

dont arrêts de transport collectif urbain et non urbain (gares)

Voirie, trottoirs, places de stationnement, traversées



Adresses utiles sur **Internet**

 <http://www.cep-cicat.com>

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Centre-de-Ressources-de-l-.html>

 <http://www.prathic-erp.fr>

Textes de référence

ERP* neufs et existants / IOP* neuves & existantes


ERP	Catégories 1 à 4	Catégorie 5
NEUF	Arrêté du 20 avril 2017 (A compter du 30 septembre 2017, registre d'accessibilité pour tous les ERP (Arrêté du 19/04/2017))	
EXISTANT	Arrêté du 08 décembre 2014 (A compter du 30 septembre 2017, registre d'accessibilité pour tous les ERP (Arrêté du 19/04/2017))	

Cas particuliers, dépôt d'Agenda d'Accessibilité, attestation :

accessible au 1er janvier 2015	Transmettre l'attestation de conformité au préfet du département.	Attestation sur l'honneur de la conformité au préfet du département.
L'erp n'est pas accessible au 1er janvier 2015	Dépôt d'un Ada'p planifiant les travaux sur 3/6/9 ans et présentations des dérogations éventuelles.	Dépôt d'un Ada'p planifiant les travaux sur 3ans et les dérogations éventuelles.

Catégorie 1 > 1 500 personnes	Catégorie 2 1 500 <> 700 personnes	Catégorie 3 700 <> 300 personnes	Catégorie 4 < 300 personnes	Catégorie 5 Seuils particuliers
---	--	--	---------------------------------------	---

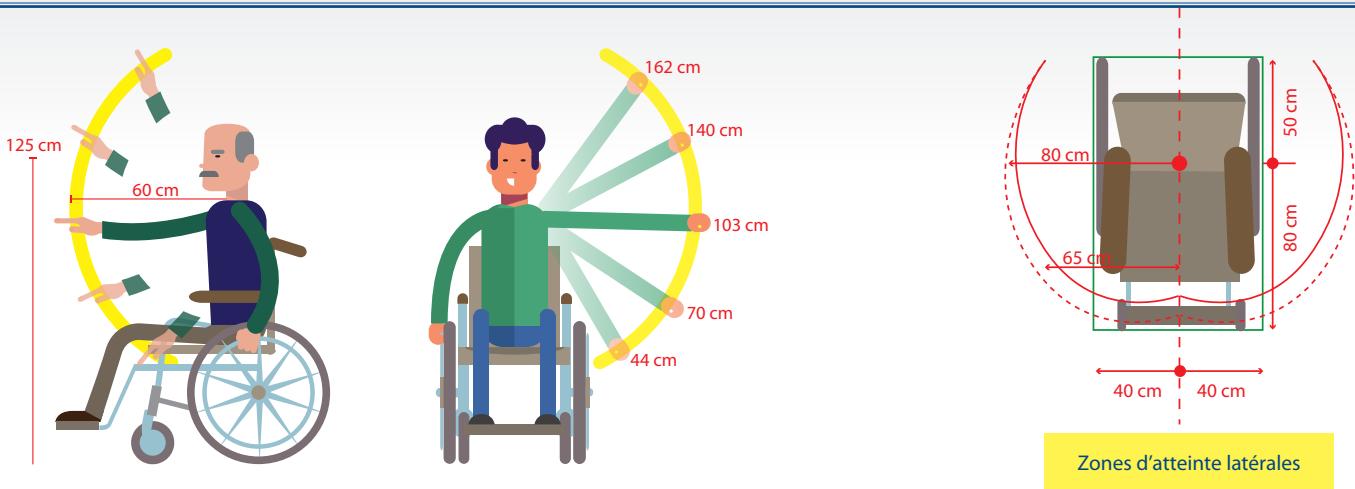
Textes de référence

Logements / Bâtiment d'Habitation Collective


Habitation	Catégorie de travaux	Disposition / Application
CAS 1 : neuf Habitations collectives neuves et maisons individuelles neuves construites pour être louées, vendues ou mises à disposition	Construction neuve ou changement de destination	PC déposé à partir du 01/01/2007 Arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007
	Accès aux balcons et possibilité de mise en œuvre ultérieure d'un ascenseur	PC déposé à partir du 01/04/2016 Arrêté du 24/12/2015 et du 23/03/2016
	Douches adaptées	
CAS 2 : existant Habitations collectives existantes	Quelque soit les travaux	Maintenir les dispositions pré-existantes
	Création de surface ou de volume des parties commune et/ou logement(s)	PC déposé à partir du 01/04/2016 Arrêté du 24/12/2015 et du 23/03/2016
	Modification des circulations communes et locaux collectifs	Soumis à l'arrêté 26/02/2007 relatif aux habitations collectives existantes
	Modification sur les ascenseurs	Signalisation adaptée aux portes palières et en cabine
CAS 3 : existant Habitation collectives existantes Si travaux > 1029,60 E m2 de SHON HT (80% de 1287 E HT)	Parties communes intérieures et extérieures	PC déposé à partir du 01/01/2007 Arrêté du 01/08/2006 modifié le 30/11/2007
	Parking privatif, caves, celliers, logements	PC déposé à partir du 01/04/2016 Arrêté du 24/12/2015 et du 23/03/2016

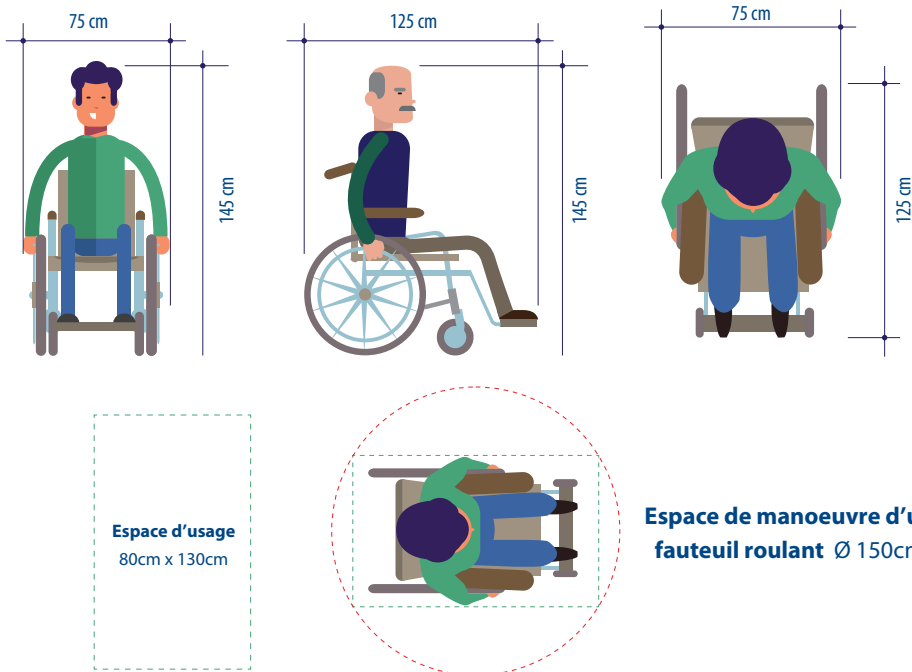
Principes fondamentaux **emprises et atteintes**

Zones d'atteinte en fauteuil roulant



Zones d'atteinte latérales

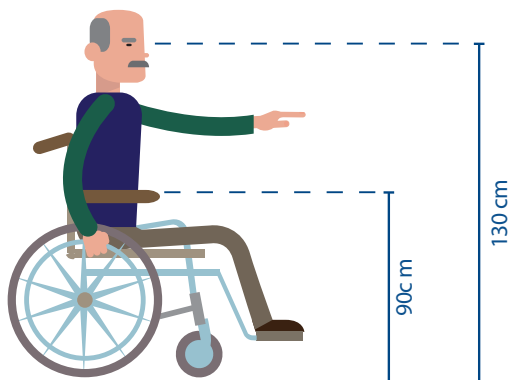
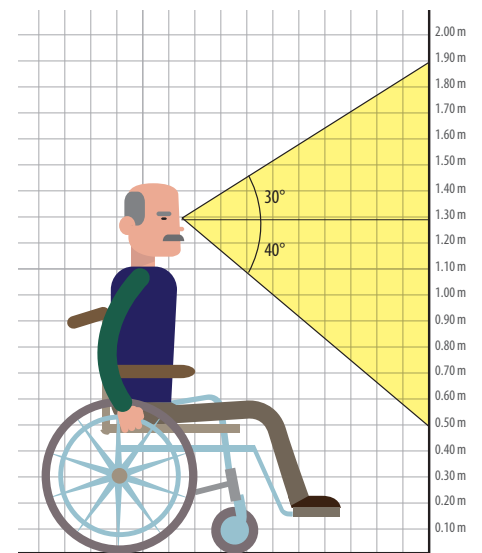
Zones d'emprise en fauteuil roulant



Espace d'usage
80cm x 130cm

Espace de manoeuvre d'un
fauteuil roulant Ø 150cm

Champ de vision



Atteinte des équipements

Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manoeuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être :

- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- manoeuvrables en position « debout » comme en position « assis ».

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m.

Exemples d'atteintes conseillées pour l'usage :

- Interrupteur : 1.00 m
- Poignées de fenêtre : 1.20 m
- Poignées de porte : 1.05 m
- Robinetterie de douche ou de bain : 1.00 / 1.10 m
- Prise de courant : 0.40 / 0.50 m
- Barre de douche rallongée (longueur 0.90 m)
- Interphone : 0.90 / 1.30 m
- Thermostat : 0.90 / 1.30 m

Largeur des cheminements

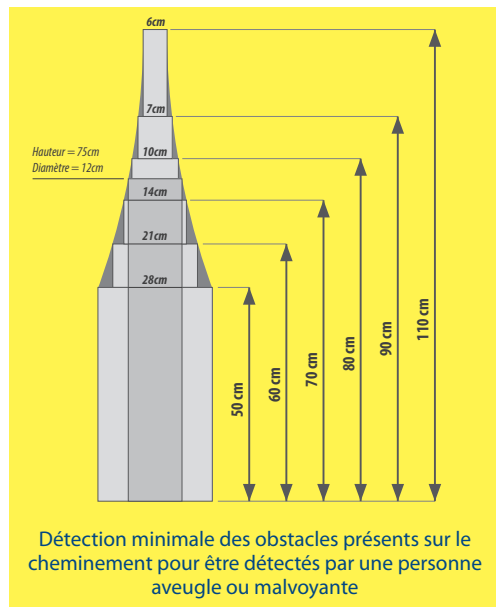
En ERP Neuf, 1.40m avec rétrécissement ponctuel possible (1.20m)

En collectif neuf, maison individuelle ou ERP Existant, 1.20m avec rétrécissement possible (0.90m).

L'approche du bâtiment

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un **contraste visuel et tactile** par rapport à son environnement.

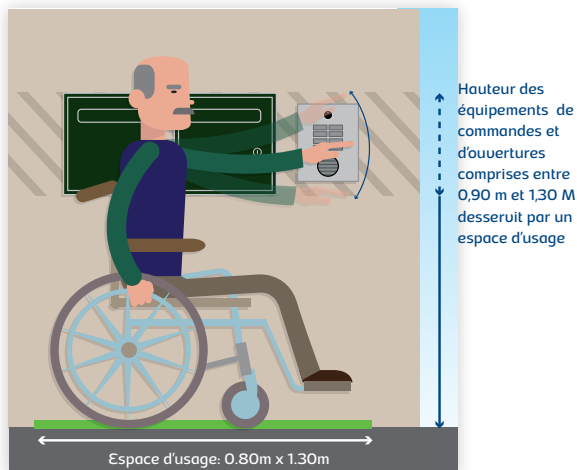
A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes.



Un espace de manœuvre \varnothing 1.50m avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

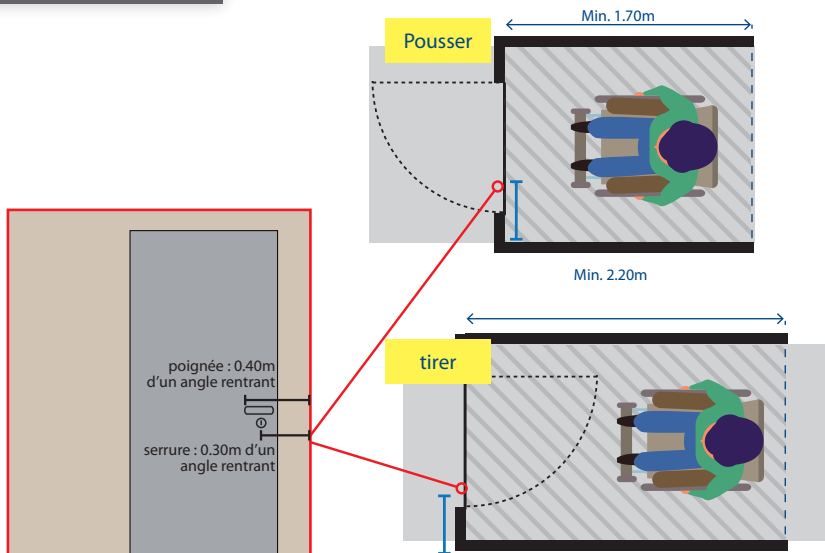


Un espace d'usage (0.80m x 1.30m) est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement.



Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage :

- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1.70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2.20 m.



Les franchissements de niveaux

En fonction des dénivelés, une rampe peut être installée en fixe ou amovible conforme aux pentes en vigueur.

Les pentes : un pallier de repos est nécessaire en bas et en haut de chaque plan incliné

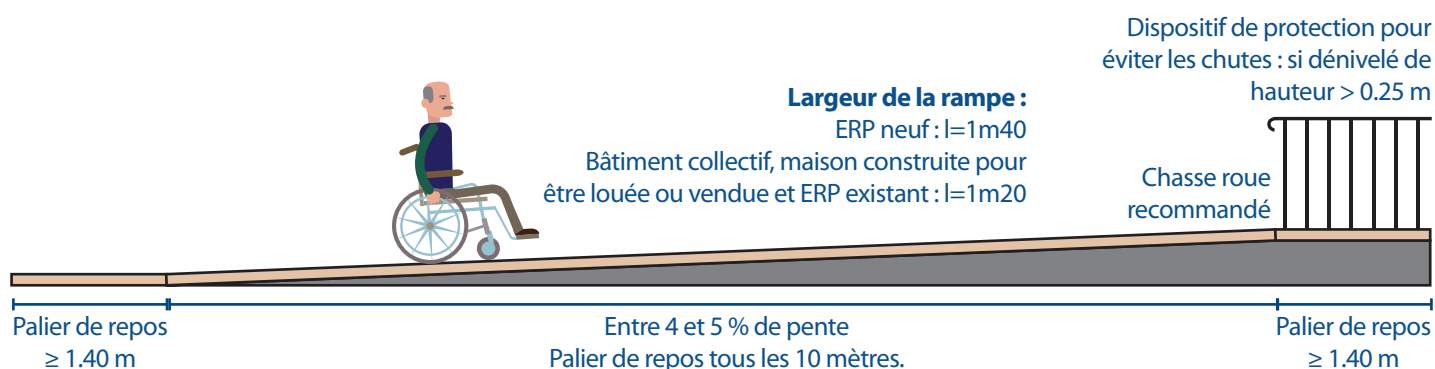
neuf :

ERP neuf, Bâtiment collectif, maison construite pour être louée ou vendue :

- ≤ 4%, sans pallier de repos intermédiaire
- 4 à 5%, pallier de repos tous les 10 m
- 5 à 8%, pallier de repos tous les 2 m
- 8 à 10%, pallier de repos tous les 0.50m
- Devers : 2%

existant

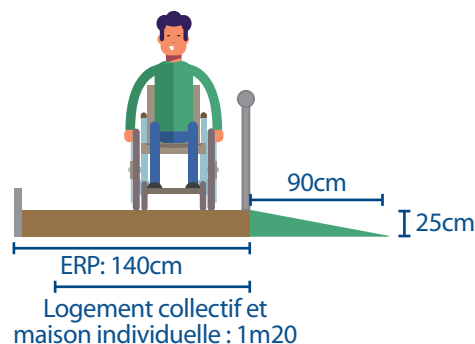
- ≤ 5%, sans pallier de repos intermédiaire
- 5 à 6%, pallier de repos tous les 10 m
- 6 à 10%, pallier de repos tous les 2 m
- 10 à 12%, pallier de repos tous les 0.50m
- Devers : 3%



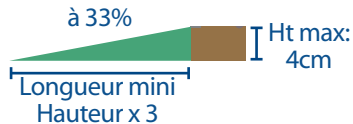
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2cm.

Rupture de niveau

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.



Pente inférieure à 33%



Ressaut inférieur à 2 cm
ou 4 cm chanfreiné

Ecart de niveau

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

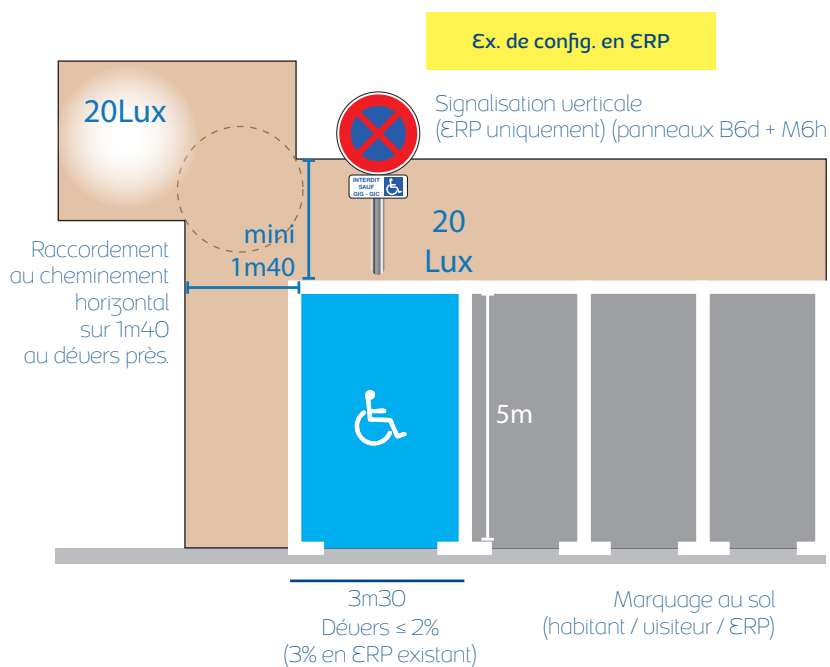
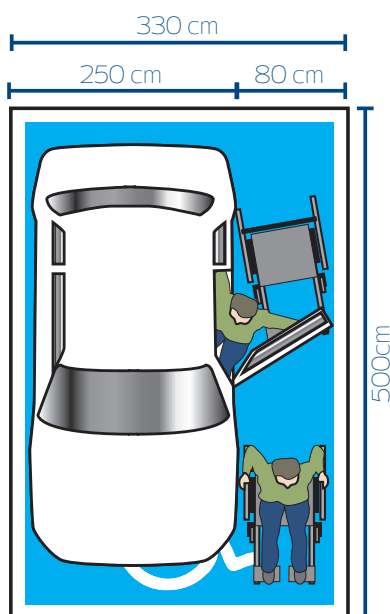
Eclairage :

• **20 lux pour le cheminement extérieur accessible** ainsi que les **parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles** et les **parcs de stationnement intérieurs**.

• Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. En cas de détection, toutes les zones se chevauchent.

Le stationnement automobile pour les habitations et ERP

	Bâtiment collectif	ERP	Maison
Localisation	A proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur	A proximité de l'entrée du hall d'accueil ou de l'ascenseur	dans la parcelle ou à l'extérieur
Nombre	minimum 5% du nombre des places prévues pour les visiteurs et les occupants.	minimum 2%. Au-delà de 500 places, arrêté municipal avec un mini. de 10 places.	1 place dans la parcelle ou 1 place publique à moins de 30 mètres sur la voirie.
Repérage	Marquage au sol dimension du pictogramme : 0.50 x 0.60 ou 0.25 x 0.30. Marquage central : pictogramme 1m x 1.20m	Marquage au sol dimension du pictogramme : 0.50 x 0.60 ou 0.25 x 0.30. Marquage central : pictogramme 1m x 1.20m Panneau vertical :	Uniquement si place sur voirie
Dimensions	Largeur : 3.30m, raccordé par un cheminement d'1.20m. Longueur : 5m.	Largeur : 3.30m, raccordé par un cheminement d'1.40m. Longueur : 5m. En cas de stationnement en épi, surprofondeur d'1,20 m, matérialisée sur la voie.	Largeur : 3.30m, raccordé par un cheminement d'1.20m. Longueur : 5m.
Eclairage	20 LUX		



Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être **fortement contrastées** par rapport au fond du support ;
- la **hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances** : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut être inférieure à 4.5mm (15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation).

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

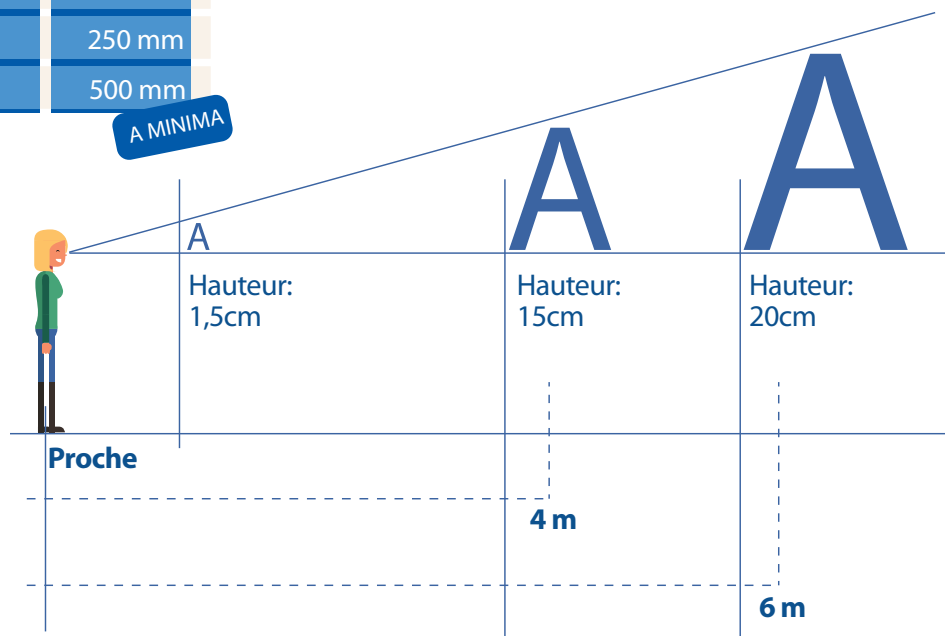
Contraste acceptable

Contraste insuffisant

Cas limite

Source : P. Arthur and R. Passini, Wayfinding - People, Signs and Architecture, McGraw- Hill Ryerson, Whitby, Ontario, 1992

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm
10 m	300 mm	500 mm

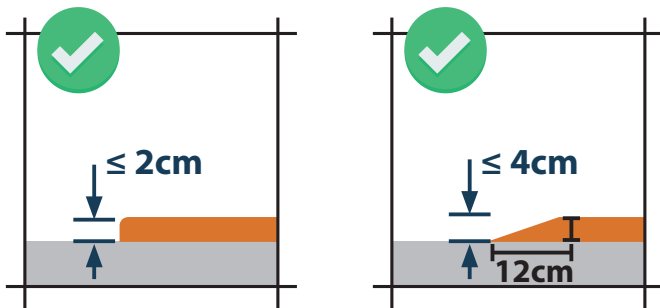


Les portes

Dimensions des portes :

Porte d'entrée	Porte intérieure	Largeur de passage libre
0.80 m dans les logements et ERP existants	0.80 m dans les logements et ERP existants	0.77 m
0.90 m pour les accès logements et ERP neufs	0.90 m sauf les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel, non adaptés	0.83 m

Resauts ou seuils



Le seuil de la porte n'excède pas 2cm à bord arrondi, ou 4cm chanfreiné à 33%.

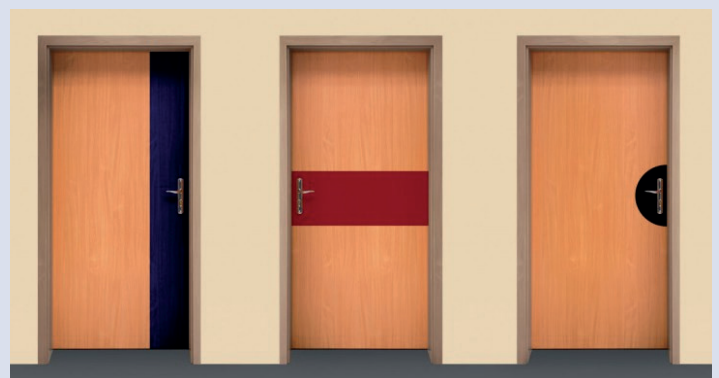
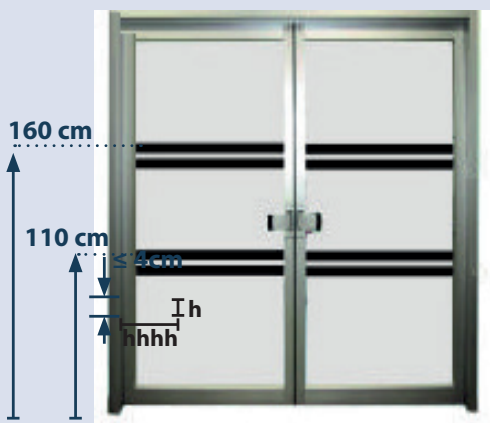
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieure ou égal à 50 N.

Dans les parties communes, les portes ou leur encadrement ainsi que les dispositifs d'ouverture/fermeture sont contrastés par rapport à leur environnement.

Le numéro ou la dénomination de chaque appartement est fixé sur la porte ou à proximité immédiate et à hauteur de vue.

La signalétique de porte présente un relief pour les déficients visuels.

Les portes comportant une **partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées** à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.



En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que les dispositifs d'ouverture présentent un **contraste visuel** par rapport à leur environnement.

Différentes méthodes peuvent répondre aux exigences attendues :

- Mise en peinture
- Supports adhésifs
- Pignées de couleur
- etc..

Les escaliers ERP et collectifs

En haut de l'escalier et à chaque palier intermédiaire, une **bande** permet d'éveiller la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un **contraste visuel et tactile**.

Dans les logements collectifs neufs, cette disposition ne s'applique pas aux escaliers droits munis de mains courantes continues sur les paliers.

Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Un dispositif **d'éclairage** répondant à **150 lux** en moyenne

L'escalier, doit comporter **une main courante de chaque côté**,

Une seule main courante est exigée :

Dans un escalier existant si le passage est réduit à une largeur inférieure à 1 m,

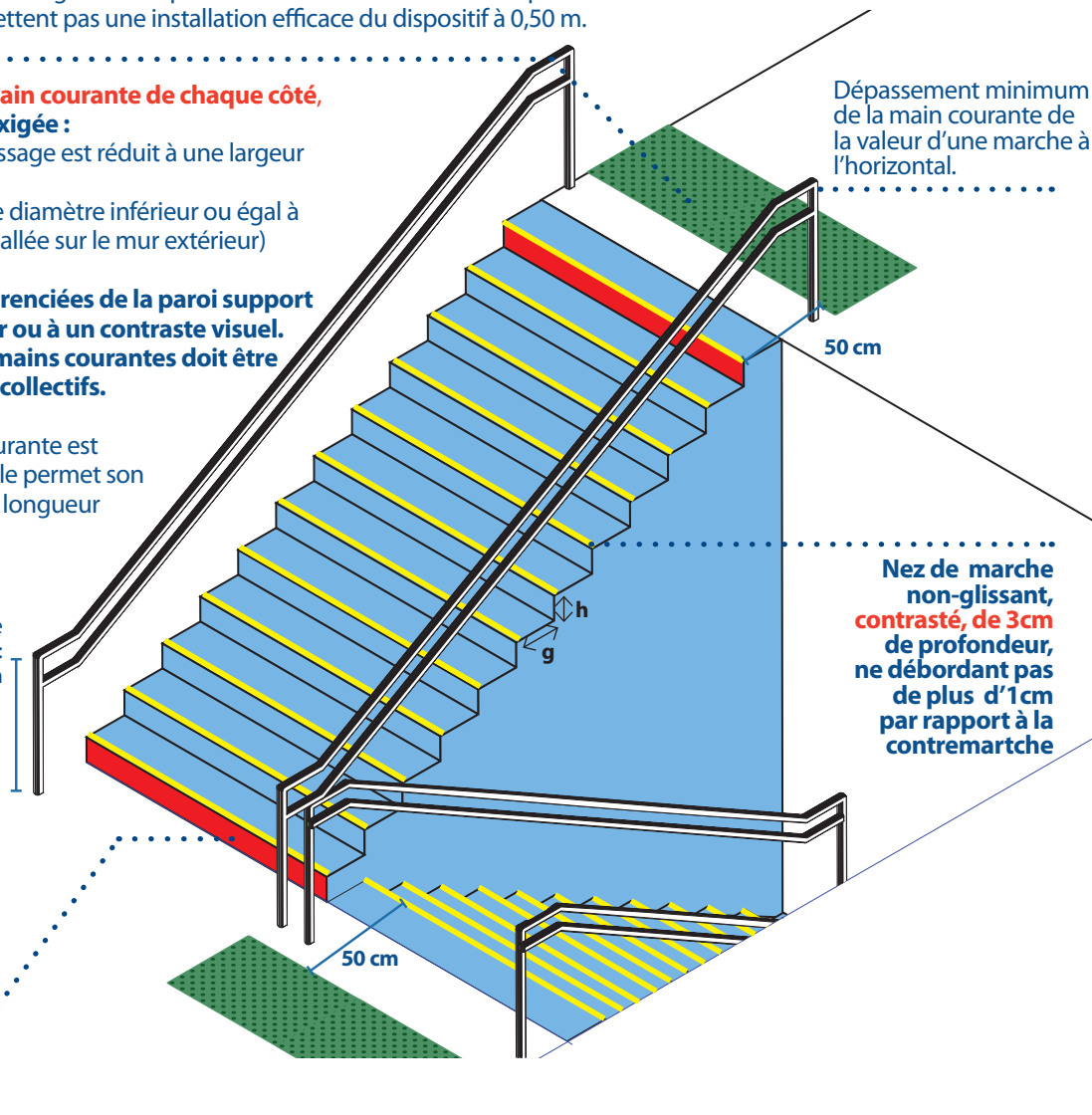
Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m (la main courante est installée sur le mur extérieur)

Les mains courantes sont différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

La **largeur minimale entre les mains courantes doit être de 1.20 m en ERP et 1.00 m en collectifs.**

Une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m.

Hauteur comprise entre :
80cm et 100 cm



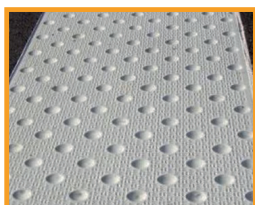
La **première** et la **dernière marche** doivent être pourvues d'une contre-marche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.

Cas particulier : escalier sans contremarche

Afin de prévenir les personnes aveugles ou malvoyantes du début et de la fin de chaque volée, la première et la dernière marches sont munies d'une contremarche qui ne soit pas nécessairement fermée mais qui présentera une hauteur d'au moins 10 cm depuis le plancher ou la marche inférieure.



Eveil et vigilance des escaliers



Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- il est constitué par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 50 cm ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- il est non glissant ;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en œuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

Cheminement	Trois marches et plus		Moins de trois marches	
	extérieur	intérieur	extérieur	intérieur
Nez de marche	✓	✓	✓	✓
Contremarche	✓	✓	✓	✓
Bande de vigilance	✓	✓	✓	✓
2 Mains courantes*	✓	✓	conseillé	conseillé
Eclairage	20 lux	150 lux	20 lux	150 lux

* Une seule main courante si passage réduit à moins d'1 mètre.

Hauteur de marche recommandée

Pour le confort d'usage, la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel basée sur l'amplitude du pas moyen : **60 cm < 2h + g < 64 cm.**

Marches	h ≤	g >	largeur entre mains courantes
ERP	0,16	0,28	1,20
Habitations et collectifs Escaliers communs	0,17	0,28	1,00
Maison ou habitations collectives Escaliers privatifs	0,18	0,24	0,80
ERP Existants	0,17	0,28	mini 1,00

Locaux d'hébergement en ERP

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et **s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.**

Lorsque ces chambres comportent un **cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible.** Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un **cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.**

Les **établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public**, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, **doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant**, répondant aux dispositions suivantes :

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ;
- pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

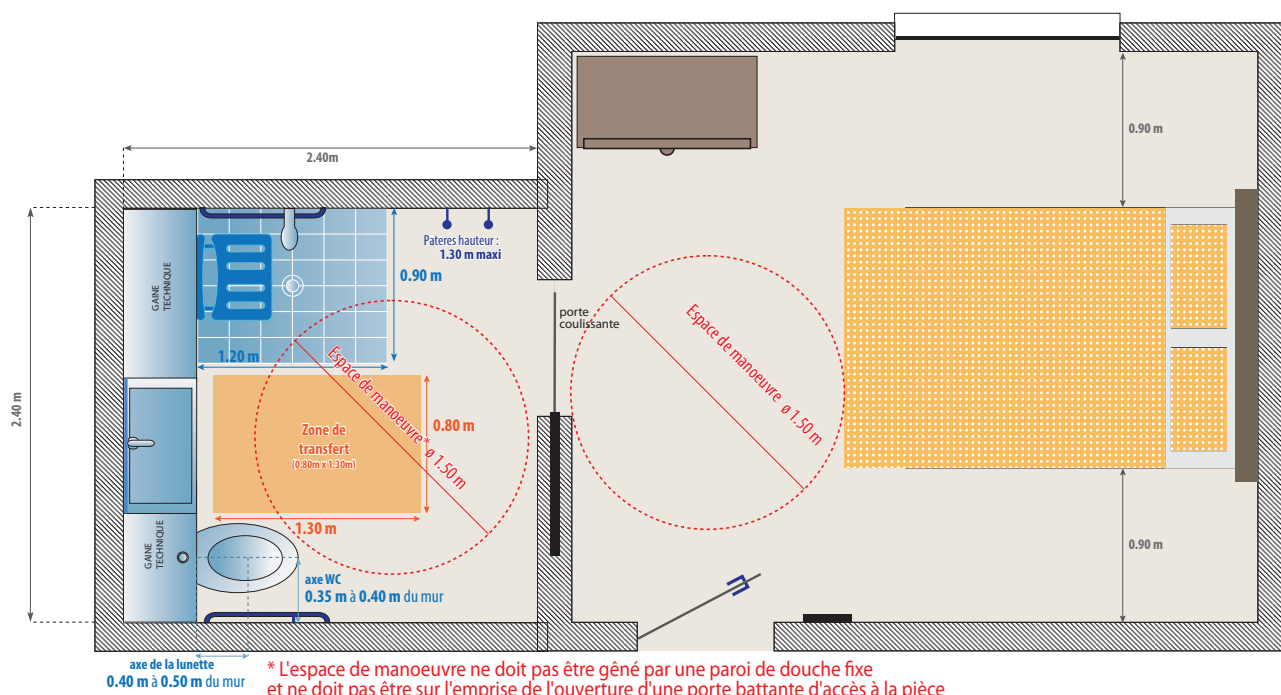
Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

La douche adaptée, caractéristiques :

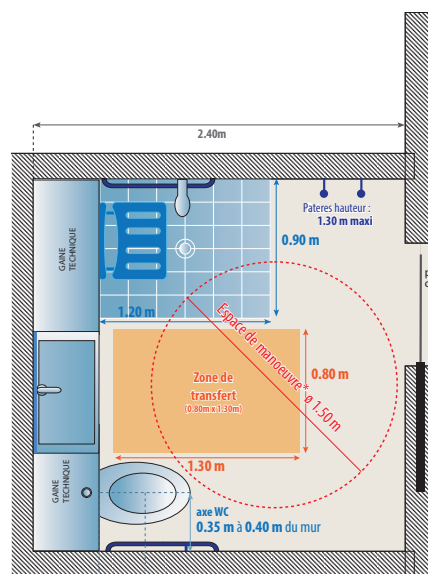
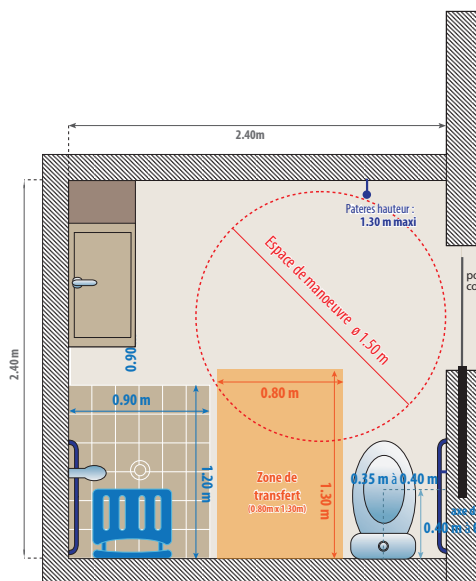
Ressaut < 2cm – barres d'appui permettant le transfert – Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout»; – un espace d'usage (80 x 130 cm), placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir; – un espace de manoeuvre (diamètre 150cm) avec possibilité de demi-tour. – un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Cas particulier:

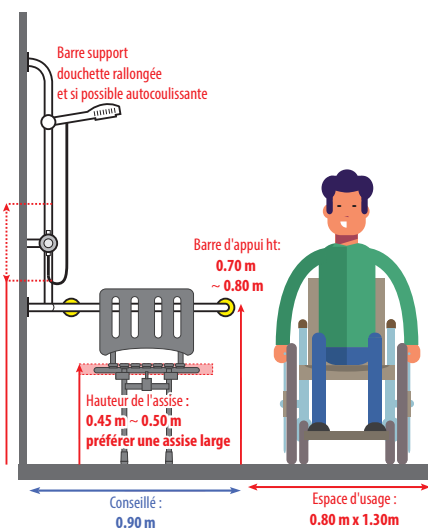
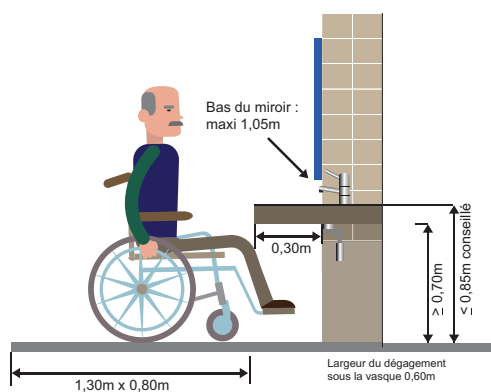
- ERP existant : l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- **Foyer et résidence de tourisme : 5%** des chambres sont adaptées dès l'origine en foyer résidence et **10%** en résidence de tourisme.



Exemples d'aménagement d'une chambre avec salle d'eau en ERP existant



Accessibilité au lavabo



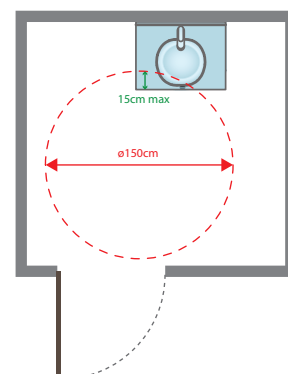
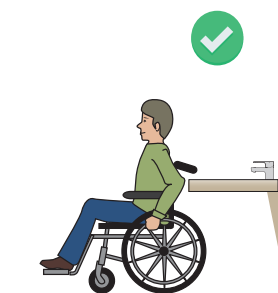
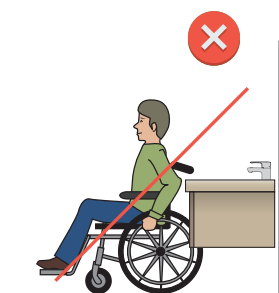
Accessibilité à la douche : recommandations

Exemples de superpositions d'espace sur l'espace lavabo/vasque ou évier

Un **chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé** sous la vasque du lavabos ou du lavabo ou sous un évier.
 Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Explicatif :

Dans le cadre d'un meuble-plan, le sous-meuble doit être amovible ou repliable, pour permettre un retournement complet en cas de besoin d'accessibilité extérieure.



A gauche : Le meuble rend une rotation impossible.

La salle d'eau en logement neuf - art. modifié du 24/12/2015

Dispositions relatives à l'adaptabilité de la salle d'eau.

Au sein des opérations de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre en prévoyant dès la conception un volume suffisant et le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée est située au niveau accessible.

Caractéristiques d'une salle d'eau accessible et utilisable

Elle comprend un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m x 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé. Cet espace est accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand.

L'espace destiné à l'installation du receveur de douche s'inscrit dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m.

L'aménagement ultérieur de la douche accessible doit être possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance. Le ressaut du bac de douche de la douche accessible doit être limité afin de permettre son accès en toute sécurité.

Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier.

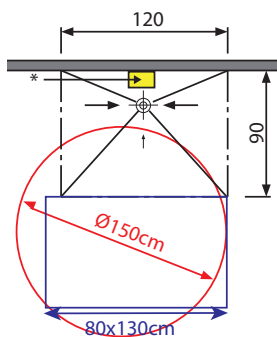
Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour.

Positionnement de la robinetterie de douche conseillé : hauteur comprise entre 1m et 1.10m.

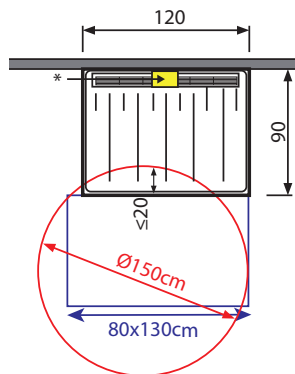
Position de la manette d'ouverture/fermeture à 0.40m d'un angle rentrant, ou axe de la robinetterie à 0.60m d'un angle rentrant.

Il est conseillé d'installer la robinetterie sur le mur du grand côté du bac.

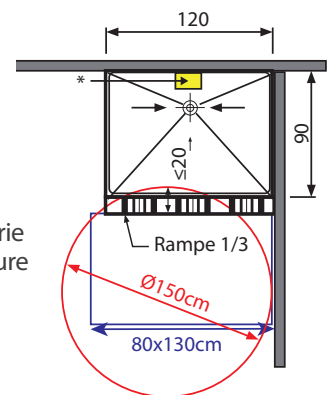
Exemples de superpositions d'espace sur l'espace douche



ex: sans ressaut : l'espace de manoeuvre peut se superposer sur l'espace douche



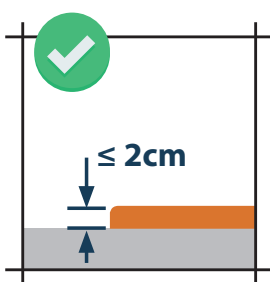
ex: ressaut inférieur ou égal à 2cm. L'espace de manoeuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20cm



ex: ressaut compris entre 2cm et 4cm. L'espace de manoeuvre ne peut chevaucher l'espace douche que de 20 cm depuis la rampe.

* Robinetterie :
axe de la robinetterie à 0.60m ou ouverture du débit à 0.40m de l'angle rentrant

Resauts ou seuils de douche



Implantation de Lavabo en ERP Neuf

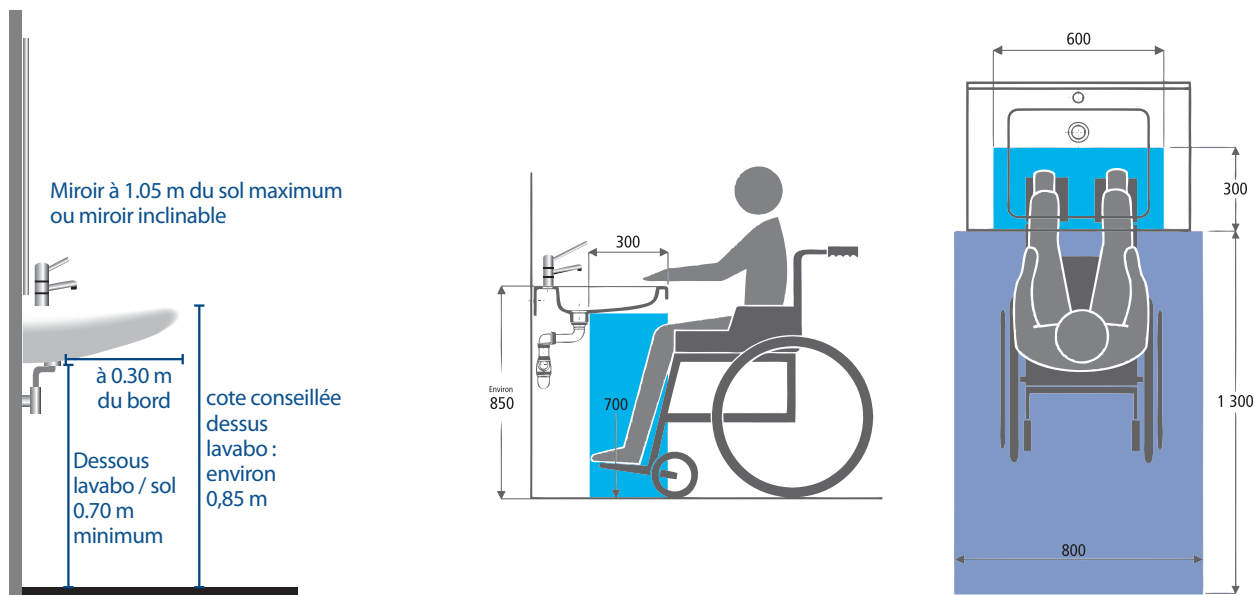
Loi ERP Article 12

«... Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et de 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant...»

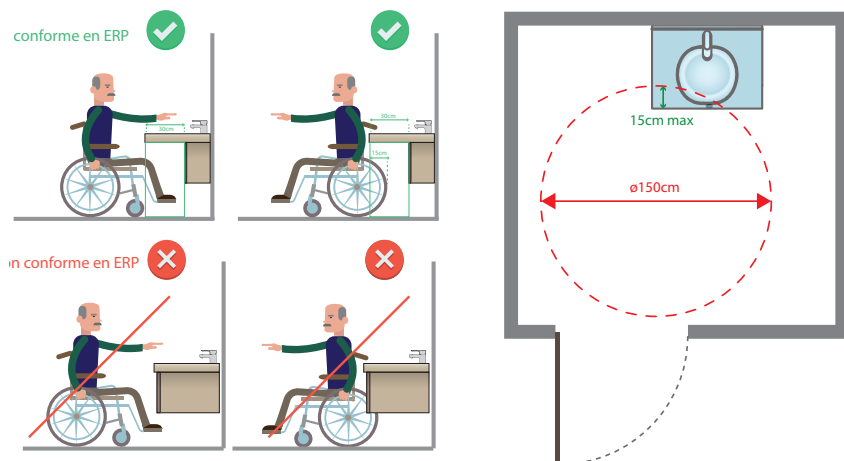
Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise comme debout en veillant notamment à la facilité de leur préhension. Lorsque des sèche-mains sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Conseil d'usage recommandé :

- Le siphon sera de préférence déporté, Hauteur maxi du bas du miroir : 1.05 m / sol
- Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier, une attention particulière est recommandée sur le choix des leviers qui pourraient présenter un risque de blessure de l'oeil, utilisatrice debout.



Exemples de superpositions d'espace dans un ERP (neuf ou existant) ou logement



Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

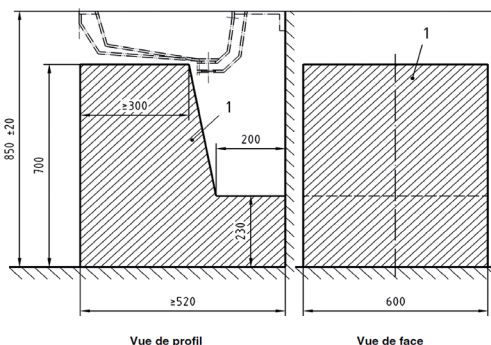
Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains, du lavabo accessible, ou de l'évier.

Volume d'insertion

Volume utile d'insertion des membres inférieurs selon l'additif NFD 11- 201/A1 - Mars 2011

« Equipement sanitaire – Lavabos, Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées » :

- les lave-mains ainsi que les lavabos d'une largeur inférieure ou égale à 530 mm ne sont pas concernés par le présent additif ;



Le cabinet d'aisance en ERP NEUF ou EXISTANT

ERP NEUF ET EXISTANT

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter **au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.**

ERP NEUF

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés **au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.** Lorsqu'il existe des **cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé** pour chaque sexe est aménagé par étage.

Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisance à gauche sont équitablement répartis.

ERP EXISTANT

Les cabinets d'aisances aménagés sont installés de préférence **au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.** Si cette disposition n'est pas respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés de ceux non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés par sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisance accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

NOUVEAUTE : robinetterie et sèche-mains

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant **notamment à la facilité de leur préhension. Dans le cas de sèche-mains en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.**

un seul cabinet adapté par sexe - ERP NEUF ET EXISTANT

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir (max 1.05m), distributeur de savon, sèche mains (0.90 à 1.30m).

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées comporte :

- un espace de manoeuvre Ø 150cm, avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet, ou à défaut, à l'extérieur de la porte.
- Un espace d'usage 0.80 x 1.30 m, en-dehors du débatement de porte, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- un dispositif permettant de **refermer la porte derrière soi** une fois entré ;
- un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une **hauteur maximale de 0,85 m** ;
- une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située **à plus de 0,40 m** de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant . Obligatoire PC 2017;
- la **surface d'assise de la cuvette** doit être située à une **hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus**, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une **barre d'appui** latérale doit être prévue **à côté de la cuvette**, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une **hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m**. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un **chevauchement de l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm** est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

Position de la barre d'appui d'aide au transfert et relevage

NOUVEAUTE : ERP NEUF P.C. après le 01/07/2017

La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0.40 et 0.45m.

ERP EXISTANT / NEUF P.C avant 01/07/2017

Il est recommandé de positionner la cuvette pour que **l'axe de la lunette soit à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui et à une distance de 0,40 à 0,50 m du mur** où est adossée la cuvette.

NOUVEAUTE : Cas particuliers : plusieurs cabinet adaptés par sexe : P.C. NEUF au 01/07/2017

Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés.

Un cabinet d'aisances accessible peut permettre les deux types de transfert. Pour cela, il contient soit:

- **un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette pour permettre le transfert des deux côtés**, avec deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette.
- **deux cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage.** Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

ATTENTION :

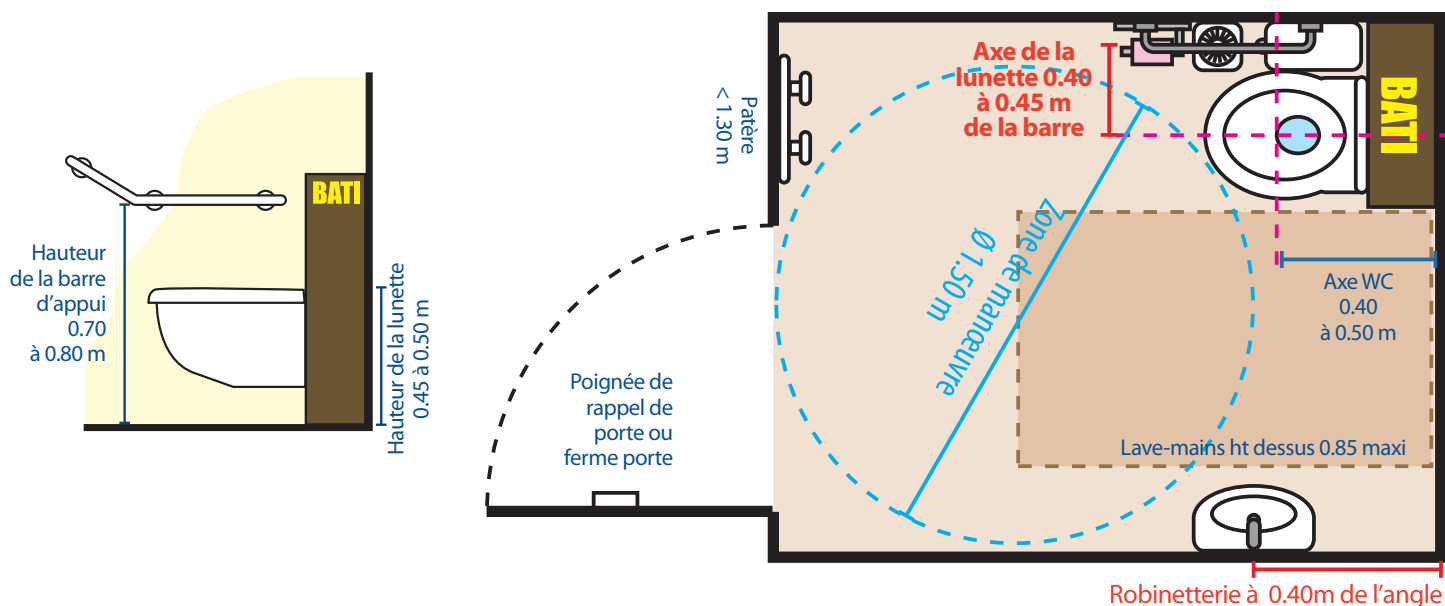
pour les ERP NEUFS, P.C. depuis le 01/07/2017 (Art.12)

la barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette permettant le transfert et le relevage est située entre 0.70 et 0.80 m de hauteur.

La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0.40 et 0.45 m.

Le lave-mains comporte un plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m, équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant;

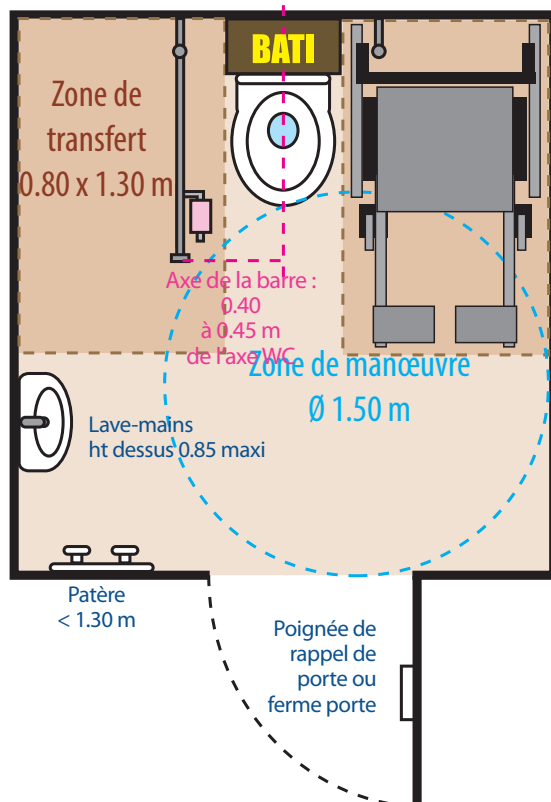
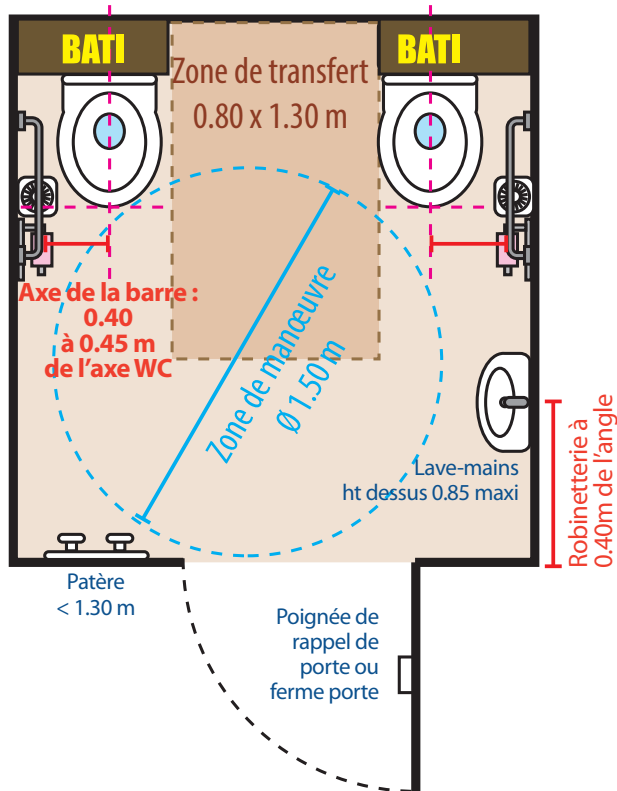
Exemple de mise en oeuvre ERP NEUF, transfert à droite



Exemple de mise en oeuvre ERP NEUF, transfert central / gauche + droite

Barres permettant le transfert et le relevage, axe par rapport à la lunette de WC 0.40 à 0.45 m

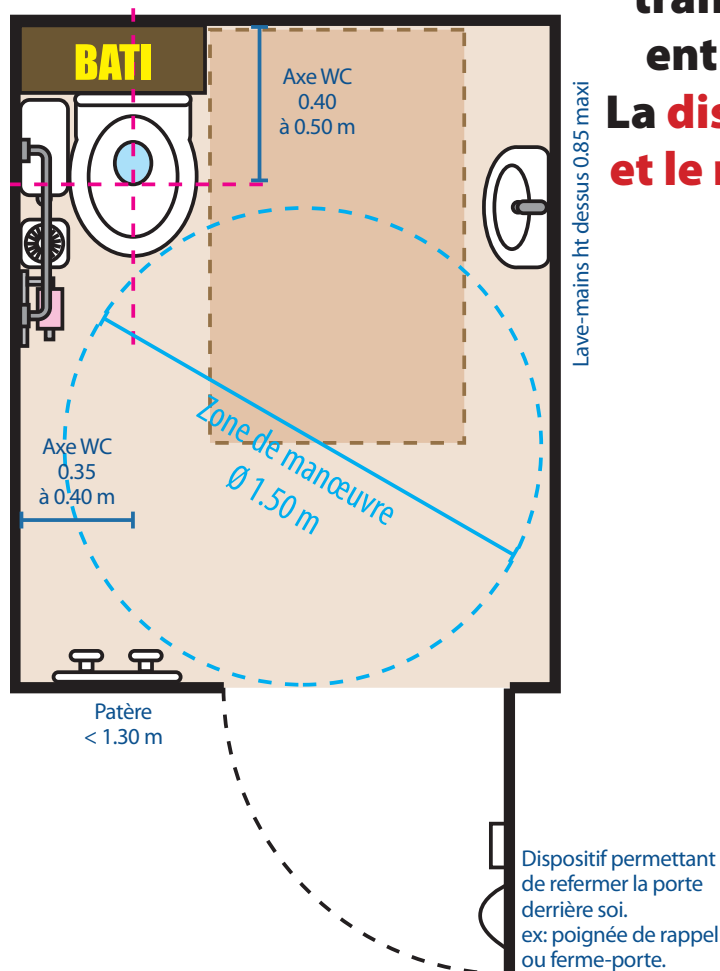
Axe de la barre d'appui, 0.40 à 0.45 m, permettant lorsqu'elle est relevée le passage de la poignée du fauteuil roulant



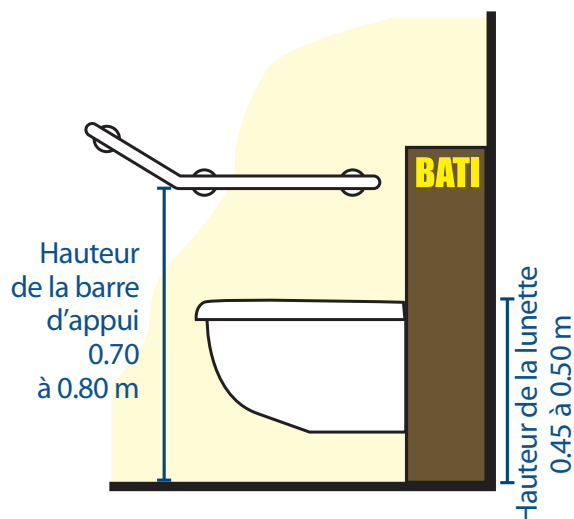
Le cabinet d'aisance en ERP EXISTANT ou NEUF P.C. avant le 01/07/2017

Schéma pour la pose d'un WC suspendu court

Barres permettant le transfert et le relevage, axe par rapport à la lunette de WC 0.35 à 0.40 m



la barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette permettant le transfert et le relevage est située entre 0.70 et 0.80 m de hauteur. La distance entre l'axe de la cuvette et le mur est comprise entre **0.35 et 0.40 m**.

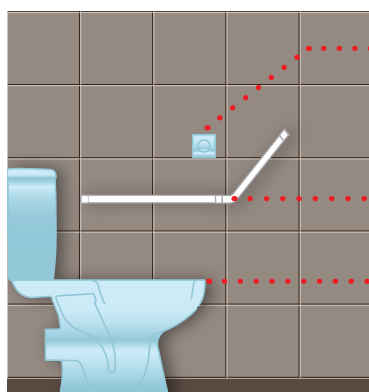


Recommandation d'usage, l'avis de l'expert :

- un lave-main s'utilise toujours latéralement.
- La robinetterie sera située à 0.40 m d'un angle rentrant.
- La barre d'appui permettant le relevage et le transfert doit être suffisamment longue pour permettre un usage en toute sécurité, elle peut être contrastée par rapport au support, pour permettre un repérage aux déficients visuels.
- Penser à choisir une commande de chasse facilement préhensible et repérable.

Exemples d'agencement technique d'un bloc WC EXISTANT

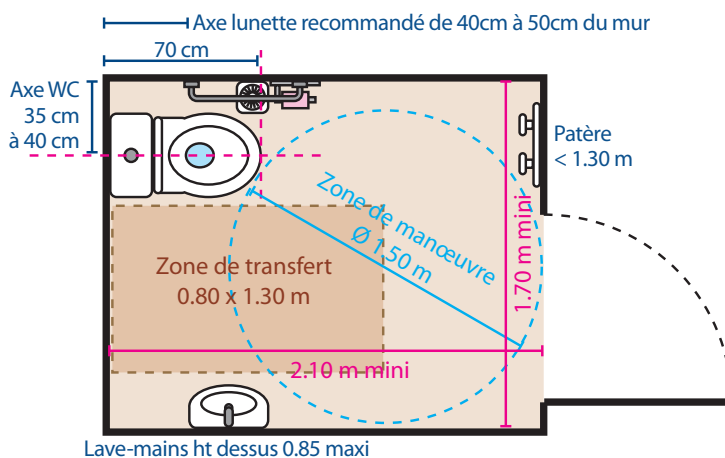
WC surélevé avec réservoir (dessus abattant 45cm à 50cm)



Commande déportée éventuelle

Barre d'appui :
70cm à 80cm

Hauteur WC (abattant compris) :
45cm à 50cm

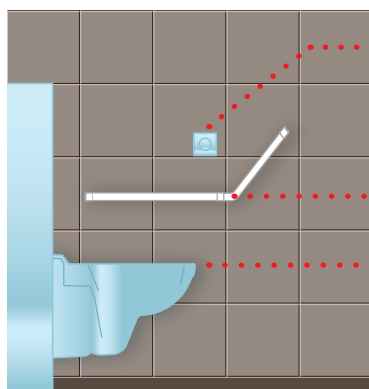


Lave-mains ht dessus 0.85 maxi

Le cabinet d'aisance comporte

- un espace dit «zone d'usage», libre de tout obstacle fixe ou mobile, situé à côté de la cuvette, de dimensions minimales 0.80 x 1.30 m.
- la hauteur d'assise de la cuvette doit être située entre 45 et 50cm du sol, abattant inclus, sauf dans les cas de sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.

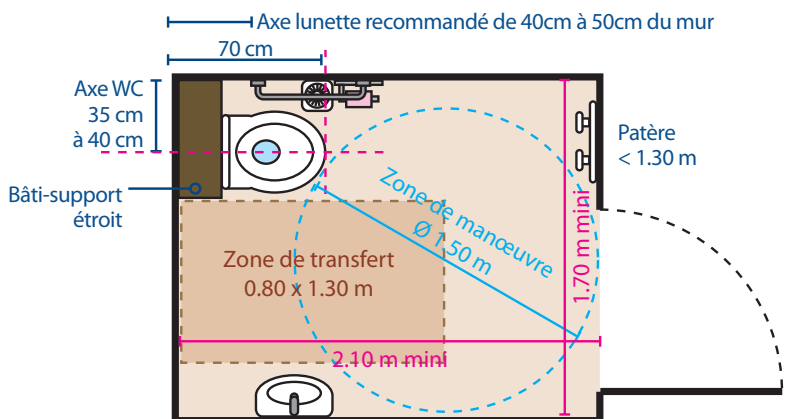
WC suspendu standard, avec bâti-support intégré dans une gaine technique courte



Commande déportée éventuelle

Barre d'appui :
70cm à 80cm

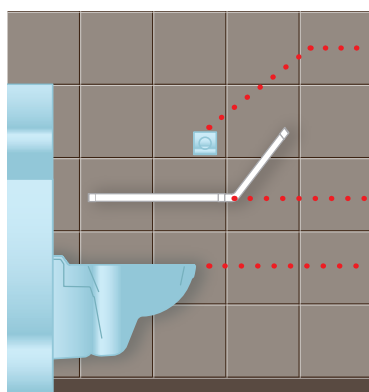
Hauteur WC (abattant compris) :
45cm à 50cm



Lave-mains ht dessus 0.85 maxi

- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette permet le transfert du fauteuil roulant et apporte une aide au relevage. la barre doit être située à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre son appui de tout son poids.
- un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85 m.

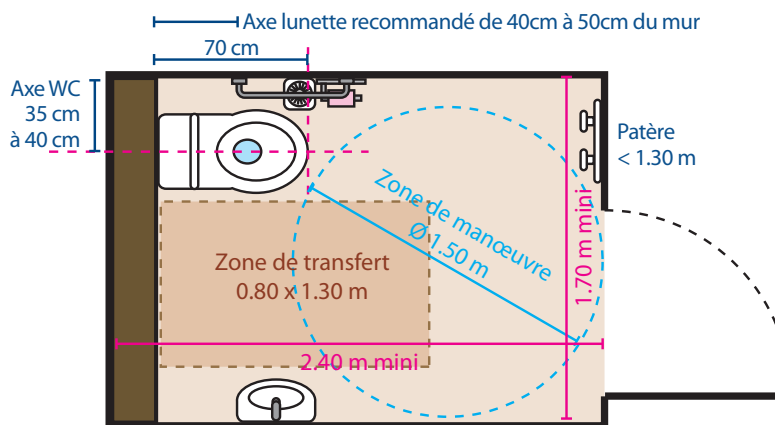
WC suspendu standard, avec bâti-support intégré dans une gaine technique longue



Commande déportée éventuelle

Barre d'appui :
70cm à 80cm

Hauteur WC (abattant compris) :
45cm à 50cm



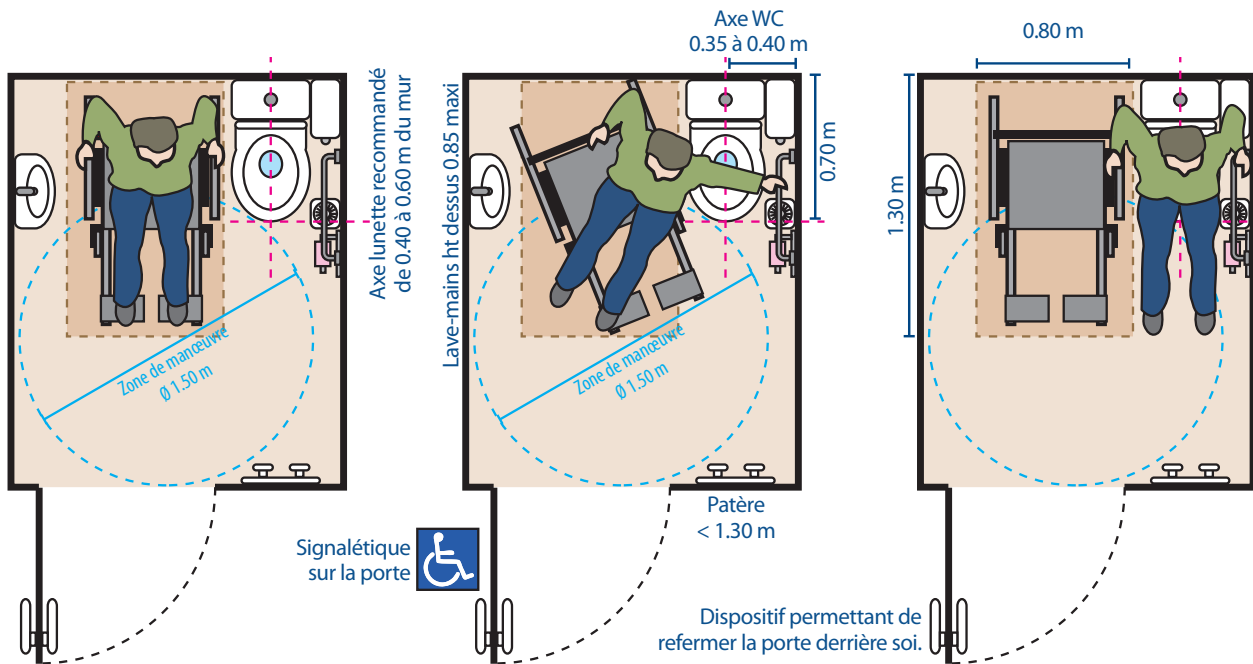
Lave-mains ht dessus 0.85 maxi

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0.35 et 0.40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui.
- à une distance comprise entre 0.40 et 0.50 m du mur où est adossée la cuvette.

Exemples d'agencement technique d'un bloc WC

Exemple de transfert latéral

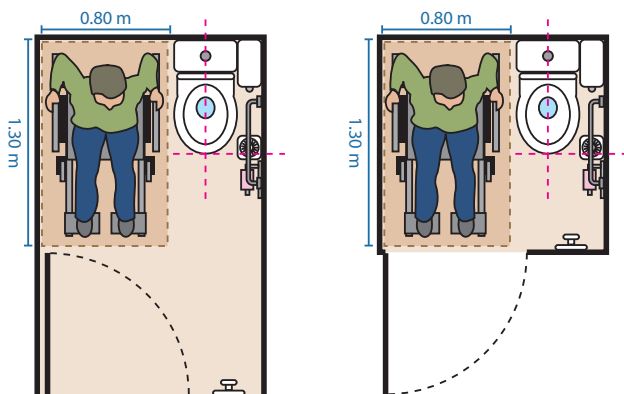


Exemple d'agencement du WC en logement collectif neuf desservis par ascenseur ou en RDC



Un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre d'au moins 0.80 x 1.30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le WC soient des travaux simples.

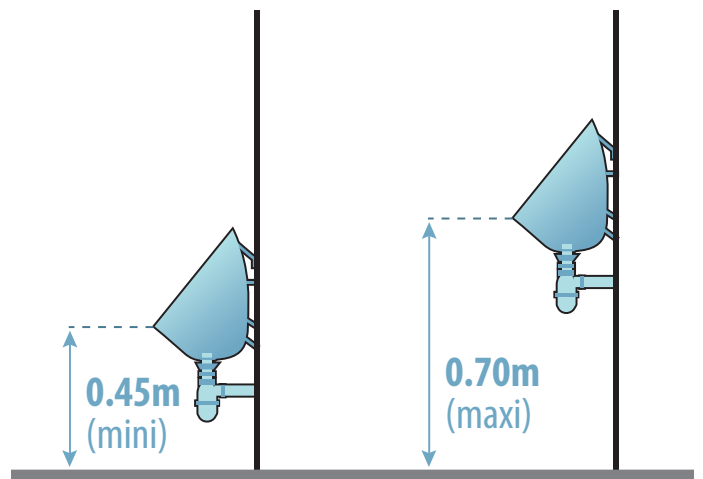


Disposition des urinoirs et sèche-mains en Etablissements Recevants du Publics (ERP) et Instituts Ouverts au Public (IOP)

Lorsque des urinoirs ou des sèche-mains sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

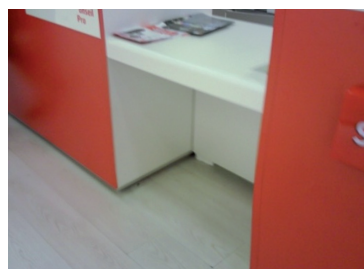
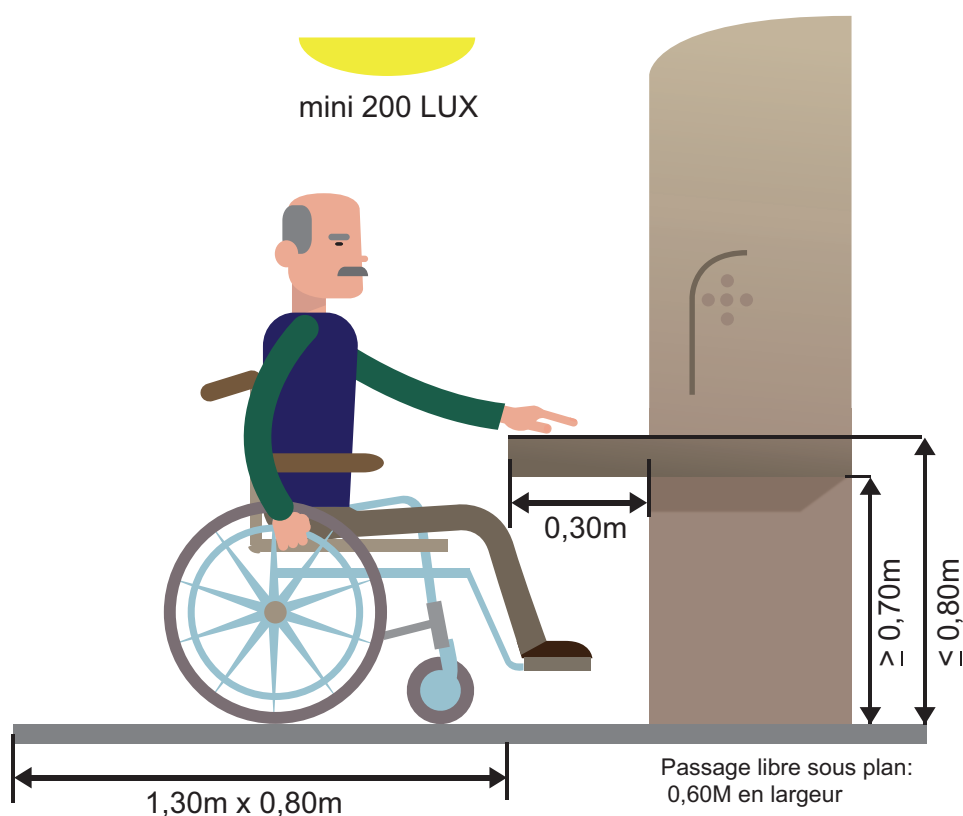
La hauteur de mise en oeuvre des urinoirs est fonction des utilisateurs.

La hauteur du bol de l'urinoir varie, à titre indicatif :
 - de **45cm pour les enfants de 3 à 6 ans**
 - Jusqu'à **65 à 70cm pour les adultes**.



Accueil, comptoir et guichet en ERP

Tout **aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public** et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir **être repéré, atteint et utilisé** par une personne handicapée. Les **banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel**. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :
une hauteur maximale de 0,80 m ; un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

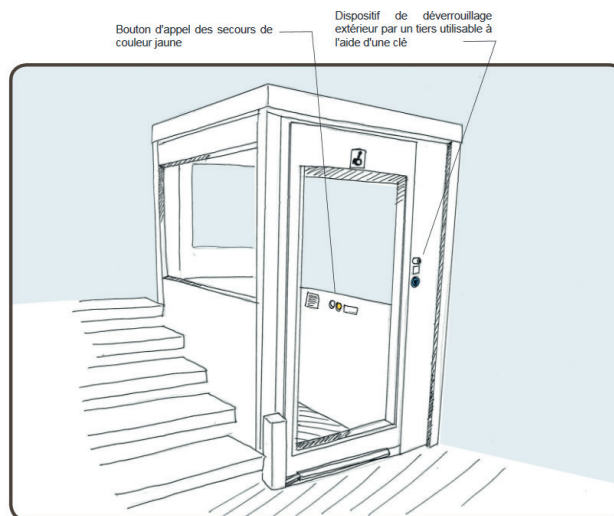
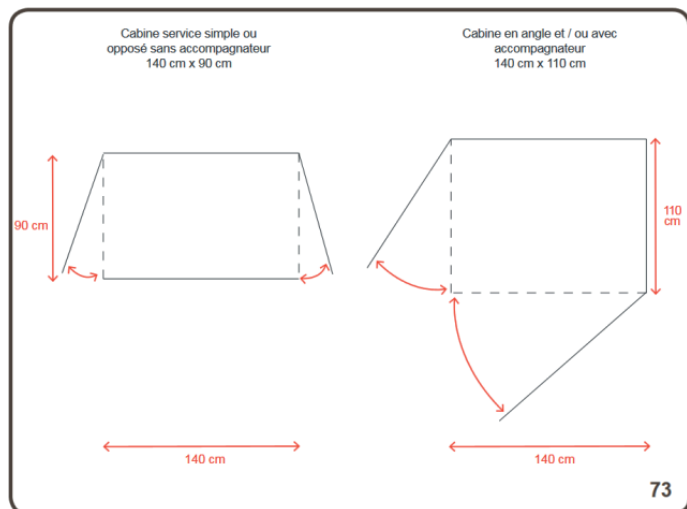


Lorsque l'accueil est **sonorisé**, il doit être équipé d'un **système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme**. La sonorisation est obligatoire pour :

- les ERP cat à 1 à 4 (au moins 1 salle de réunion équipée),
- L'accueil des ERP offrant une mission de service public
- Les salles de spectacles

Les franchissements de niveaux

Les élévateurs verticaux



ERP NEUF / EXISTANT et Logements

Pour accéder à l'établissement, un appareil élévateur vertical peut être installé sans dérogation dans les cas suivants:

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement;
- à l'intérieur d'un établissement.

Hauteurs à franchir :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.
- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle;

Caractéristiques

- Dimension utile :
 - 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé;
 - 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle;
- Charge :
 - 250 Kg correspondant à une masse de 315 Kg pour une plate-forme de 0.90m x 1.40m.

Commande

- Centrée sur la plate-forme élévatrice sur la plateforme et hors débattement de portes (cas particuliers, en cas de gaines fermées, la commande est à enregistrement), force de pression entre 2 N et 5 N;

Porte et portillon

- Largeur nominale minimale de 0,90 m - passage utile de 0,83 m.

Vitesse

- Vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

Equipements complémentaires, S'il n'est pas libre d'accès, un appareil élévateur est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement

Caractéristiques du dispositif : repérable, contrasté, positionné entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois:

- à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil;
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Accessibilité des balcons et terrasses des bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles

Art. 14. – Dispositions relatives aux accès aux balcons, terrasses et loggias.

Au sein des opérations de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée **à compter du 1er janvier 2008**, tout balcon, loggia ou terrasse présentant une **profondeur de plus de 60 cm** et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, doit posséder **au moins un accès depuis une pièce de vie** respectant les dispositions suivantes :

Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre :

- la hauteur du **seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm** ;
- la hauteur du **rejingot doit être égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur** pour assurer la garde d'eau nécessaire.

Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur est aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée.

3° Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur :

a) Hauteur maximale du ressaut du côté intérieur

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la **hauteur est inférieure ou égale à 2 cm**. Cette hauteur peut être portée à **4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %**.

Lorsqu'un **écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité**, cet écart ne saurait être supérieur à :

15 cm pour les balcons et les loggias ;

20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation ;

25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

Le maître d'ouvrage indique dans la notice d'accessibilité du projet les raisons pour lesquelles cet écart ne peut être évité. Si l'écart est supérieur à 4 cm, le promoteur indique la différence de niveau sur le plan fourni à l'acquéreur et annexé à l'acte authentique de vente.

b) Réserve d'un espace libre

Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné au 3.1 est **supérieure à 4 cm**, un espace libre est prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une **rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical**. La **largeur de l'espace est de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe** qui présente la pente suivante :

10 % sur 2 m au plus ;

12 % sur 50 cm au plus ;

12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation.

c) Fourniture d'une rampe ou d'une marche amovibles

Lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne handicapée et à la demande de celle-ci, le promoteur fournit à l'acquéreur, en fonction de son besoin, une rampe ou une marche amovibles permettant l'accès au balcon, à la loggia ou à la terrasse.



voir références:

«Carnets de détails pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses dans les constructions neuves (CSTB - DHUP)»

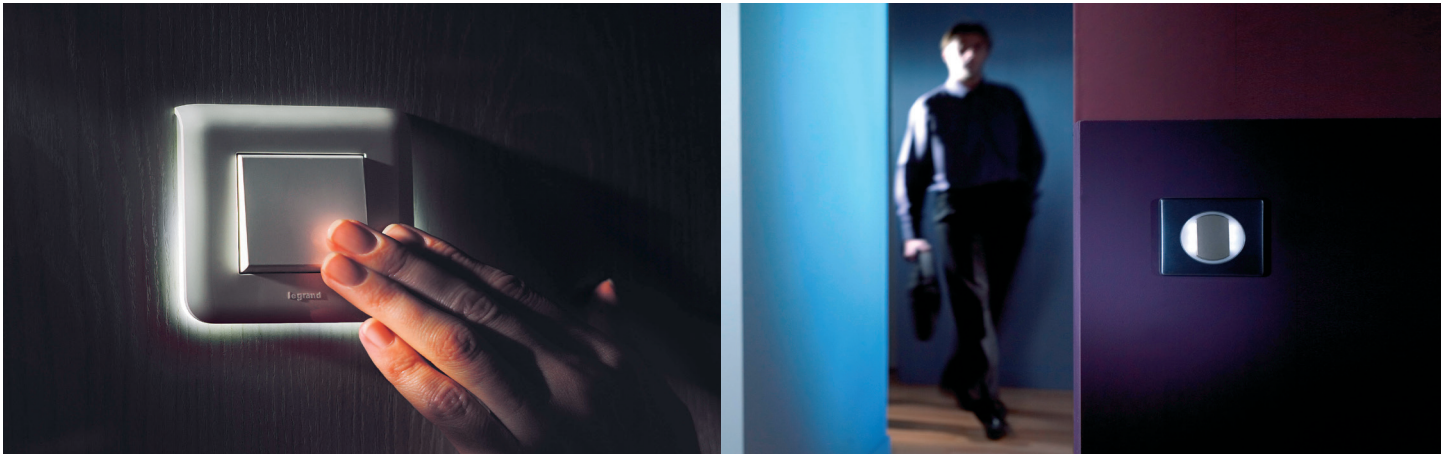
Dispositions relatives à l'éclairage

Valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :	ERP IOP *1	BHC *2	Maison Ind.*3
	•	•	
• 20 lux en tout autre point du parc de stationnement et circulation piétonne	•	•	
• 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible	•	•	•
• 200 lux au droit des postes d'accueil	•		
• 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	•	•	
• 100 lux en tout point des locaux collectifs		•	
• 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	•	•	
tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel	•	•	
Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.	•	•	

*1 - ERP ancien avec travaux OU changement de destination

*2 - Bâtiment d'Habitation Collective

*3 - Maison Individuelle neuve construite pour être louée, vendue ou mise à disposition



Les commandes d'éclairage dans les parties communes doivent être visibles de jour comme de nuit, temporisées à extinction progressive ou un éclairage à détection croisée.

Article 11 : Caractéristiques de base des logements neufs :

Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, sont situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol et manœuvrables en position «debout» comme «assis». Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce.

Article 13 : Logements en RDC ou étages desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.

Dans une pièce de l'unité de vie, une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage.

Interphonie Etablissement Receptif du Public :

Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le demandeur en cas de non vision directe.

Dans les logements collectifs :

Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs. Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par la prothèse auditive.



LES AIDES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE



CENTRE DE RESSOURCES, D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS EN AIDES TECHNIQUES ET ACCESSIBILITÉ

Un espace ouvert à tous ceux qui sont sensibilisés à la réadaptation et à l'insertion de la personne handicapée ou âgée. Véritable lieu d'échange, patients et accompagnants, professionnels de la santé, associations, pouvoirs publics, urbanistes, fabricants et revendeurs d'aides techniques s'y retrouvent pour partager leurs expériences.

Sur plus de 1000 m², dans des locaux fonctionnels et adaptés, une gamme aussi complète que possible présente les matériels nécessaires à l'autonomie de la personne en situation de handicap ou âgée.

Le département du CEP «**Accessibilité et adaptation du logement**» a pour mission de concevoir, assister et conseiller dans les domaines de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de vieillissement ou les professionnels du bâtiment.

Le CEP c'est aussi un **organisme de formation**

- à la prévention des risques liés aux activités en milieu professionnel - à l'accessibilité bâtiment (ERP, habitat...)

Des **ergothérapeutes, ergonomes, médecins de réadaptation et partenaires de la distribution** sont disponibles pour écouter, conseiller et renseigner afin de choisir un matériel adapté en dehors de tout intérêt commercial.

www.cep-cicat.com

Evaluation des besoins, diagnostic et aménagement du logement
Conseil, expertise et accessibilité de l'habitat, des ERP et de la voirie
T.I.C., autonomie, confort et santé Information, conseil
Formation

